Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Affiché le 18/10/2022
ID : 031-200023596-20221004-DPHM404-DE

Toulouse, le 04 octobre 2022

Décision prise par le Président
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Décision n°20221004 – 404

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMEA31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n° A20220601-76 portant abrogation de l'arrêté n° A20210108-03 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-1 de la délégation de compétences au Président du SMEA31 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'achat de gel hydrique liquide ou en poches, en vue de réaliser des mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante sur des processus de découpe de conduite en fibrociment, visée à la nomenclature 18.72 X ;

décide

Article unique : de mener une procédure adaptée à hauteur de 5 000 euros HT maximum, en vue de procéder à l'achat de gel hydrique liquide ou en poches.

Rémi RAMOND
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne